

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS ANTIBIOTIQUES À LARGE SPECTRE ORIGINAIRES D'INDE

2008/65. Conformément au règlement (CE) n° 1176/2008 du Conseil du 27 novembre 2008 (JOUE L319 du 29/11/2008), le règlement (CE) n° 713/2005, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains antibiotiques à large spectre originaire d'Inde, est modifié.

1. L'article 1er, paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le taux de droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits importés de l'Inde et fabriqués par les sociétés suivantes:

- 17,3% pour KDL Biotech Ltd., Mumbai
(code additionnel TARIC: A580)
- 28,1% pour Nectar Lifesciences Ltd., Chandigarh
(code additionnel TARIC: A581)
- 25,3% pour Nestor Pharmaceuticals Ltd., New Delhi
(code additionnel TARIC: A582)
- 11,9% pour Ranbaxy Laboratories Ltd., New Delhi
(code additionnel TARIC: 8221)
- 28,1% pour Torrent Gujarat Biotech Ltd., Ahmedabad
(code additionnel TARIC: A583)
- 28,1% pour Surya Pharmaceuticals Ltd., Chandigarh
(code additionnel TARIC: A584)
- 32% pour toutes les autres sociétés
(code additionnel TARIC: 8900)"

2. Ce règlement entre en vigueur le 30 novembre 2008.